

Décision n° 2015-0973-RDPI
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 28 juillet 2015
donnant acte du désistement de la société towerCast de sa demande de règlement du
différend l'opposant à la société TDF

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 2002/19/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, modifiée (directive « accès ») ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, modifiée (directive « cadre ») ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32-1, L. 34-8, L. 36-8 et R. 11-1 ;

Vu la décision n° 2012-1137 de l'Autorité en date du 11 septembre 2012 portant sur la définition du marché pertinent de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché ;

Vu la décision n° 2014-0471 de l'Autorité en date du 15 avril 2014 portant adoption du règlement intérieur ;

Vu la demande de règlement de différend, enregistrée à l'Autorité le 15 juin 2015, présentée pour la société towerCast, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 3 200 000 euros, immatriculée sous le numéro 338 628 134 RCS Paris, ayant son siège social au 46-50 avenue Théophile Gautier, 75016 Paris, assistée par le cabinet Darrois Villey Maillot Brochier AARPI, société d'avocats, portant sur l'accès à des infrastructures de TDF sur le site de Besançon-Lomont ;

Vu le courrier en date du 17 juin 2015 par lequel la chef de l'unité « procédures, fréquences, audiovisuel et interconnexion » de la direction des affaires juridiques de l'Autorité, a transmis aux parties le calendrier prévisionnel de dépôt des mémoires et désignant les rapporteurs ;

Vu les observations en défense enregistrées à l'Autorité le 10 juillet 2015, présentées pour la société TDF, société par action simplifiée au capital de 166 956 512 euros, immatriculée sous le numéro 342 404 399 RCS Nanterre, ayant son siège social au 106 avenue Marx Dormoy, 92120 Montrouge, assistée par le cabinet Weil, Gotshal & Manges LLP, société d'avocats ;

Vu les différents échanges d'écriture entre la société towerCast et la société TDF ;

Vu le mémoire en désistement de la société towerCast enregistré à l'Autorité le 24 juillet 2015, par lequel la société déclare se désister de sa demande de règlement de différend ;

Après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction le 28 juillet 2015 ;

Par un mémoire enregistré à l'Autorité le 24 juillet 2015, la société towerCast fait part de sa volonté de se désister de la présente instance.

L'Autorité constate que ce désistement est pur et simple. Il convient d'en donner acte.

Décide :

Article 1 : Il est donné acte du désistement de la société towerCast de sa demande de règlement de différend l'opposant à la société TDF.

Article 2 : La directrice des affaires juridiques de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de notifier la présente décision aux sociétés towerCast et TDF, qui sera rendue publique, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Fait à Paris, le 28 juillet 2015

Le Président,

Sébastien SORIANO